CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NATURELLE N

« Zone naturelle correspond aux espaces boisés à préserver du territoire communal, notamment le Bois de l'Archevêque, en raison de la qualité des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt du point de vue esthétique et écologique. Elle comprend aussi un sous-secteur Nj à vocation de jardins familiaux et un sous-secteur Ne à vocation d'aménagement public d'un îlot du Cailly. »

<u>Article N 1 - Les occupations et utilisations du sol interdites</u> Sont interdits :

- 1.1- L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- 1.2- Les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravaniers.
- 1.3- Le stationnement des caravanes.
- 1.4- Les affouillements et exhaussements de sols sauf ceux nécessaires à une utilisation autorisée à l'article 2 et ceux nécessaires à la réalisation d'ouvrages de lutte contre l'incendie et les inondations, ainsi que les dépôts et stockage de matériaux ou de déchets.
- 1.5- Toutes les occupations et utilisations du sol autres que celles énumérées à l'article 2.
- 1.6- Le remblaiement des secteurs de ruissellement et inondation repérés au plan de zonage par un tramage spécifique et des zones situées aux abords du Cailly et de la Clairette, à l'exception de ceux nécessaires à la réalisation d'ouvrages hydrauliques publics ou d'intérêt général visant à lutter contre les inondations.
- 1.7- Les constructions de digues ou de détournements du lit des cours d'eau afin d'empêcher les débordements des eaux.

<u>Article N 2 - Les utilisations du sol soumises à conditions particulières</u> Peuvent être autorisés :

- 2.1- Les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics.
- 2.2- Les aménagements de l'aire de stationnement existante sous réserve de respecter le caractère naturel du site.

Dans le secteur Ni:

2.3- Les constructions légères et démontables à destination des jardins familiaux.

Dans le secteur Ne :

2.4- Les constructions à destination d'équipement public et d'intérêt collectif liées au projet d'aménagement paysager sur l'îlot du Cailly.

<u>Article N 3 - Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public</u>

Toute construction ou installation doit être desservie par une voie publique ou privée dans des conditions répondant à l'importance du projet, à la destination des constructions ou des aménagements envisagés ainsi qu'à la nature de la zone.

<u>Article N 4 - Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics</u> d'eau, d'électricité et d'assainissement

- 4.1- Tout aménagement susceptible de générer des eaux pluviales doit intégrer leur gestion.
- 4.2- En outre, toute construction ou installation situé en zone d'assainissement non-collectif, ou pas encore desservie par un réseau collectif, doit disposer d'un système d'assainissement non collectif conforme aux dispositions prévues dans le règlement d'assainissement non collectif de la CREA.

Article N 5 - Caractéristiques des terrains

Pas de prescription particulière.

<u>Article N 6 - L'implantation des constructions par rapport aux voies et</u> emprises publiques

Toute construction doit respecter une marge de recul de 5 mètres par rapport au haut de la berge de la rivière.

<u>Article N 7 - L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</u>

Le long de la Clairette et du Cailly, les constructions doivent respecter un recul de 5 mètres par rapport au haut de la berge en vue de garantir leur préservation et leur entretien. Cette bande de 5 mètres doit être plantée ou enherbée.

<u>Article N 8 - L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</u>

Dans le secteur Nj:

Sur une même propriété, les constructions légères à destination des jardins familiaux doivent être accolées par deux, pour faciliter la récupération des eaux pluviales, sauf en cas d'impossibilité technique liée à la configuration des jardins.

Article N 9 - L'emprise au sol des constructions

Dans le secteur Ni:

Chaque construction légère à destination des jardins familiaux ne peut dépasser une surface maximum totale d'emprise au sol de 10 m² par jardin.

Dans le secteur Ne :

L'emprise au sol maximum de toutes les constructions sur une même unité foncière est fixée à 5%.

Article N 10 - La hauteur maximale des constructions

Dans le secteur Ni:

La hauteur de toute construction légère à destination des jardins familiaux ne doit pas excéder 2,50 mètres au faîtage de la construction.

Article N 11 - Aspect extérieur des constructions, aménagement des abords et les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysages

- 11.1-Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics doivent s'intégrer à l'environnement par leur aspect et leur implantation. Leurs éléments techniques, telles que les antennes, doivent être masqués.
- 11.2-Les clôtures doivent être ajourées, d'une hauteur de 2 mètres maximum et d'une couleur qui devra s'harmoniser avec le milieu naturel environnant et ne pas faire obstacles aux ruissellements.
- 11.3-Les matériaux de revêtement de sol doivent être absorbants afin de limiter au maximum les rejets d'eau de pluie sur l'emprise publique.

<u>Dans le secteur Nj:</u>

- 11.4-Les constructions doivent s'harmoniser avec l'environnement naturel par:
 - l'adaptation au sol,
 - les dimensions et les proportions de leur volume,
 - l'harmonie des couleurs,
 - le choix des matériaux.

Article N 12 - Stationnement des véhicules

Dans le secteur Ne :

- 12.1-Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.
- 12.2-Le nombre de places de parking doit être apprécié en fonction de l'effectif et des horaires de fréquentation des établissements.
- 12.3-Les nouvelles constructions doivent disposer de places de stationnement pour bicyclettes. Leur nombre est déterminé en considération de leur nature et de leur destination.

Article N 13 - Espaces verts et plantations

- 13.4-Les espaces boisés classés figurant au plan correspondent à des espaces plantés. Ils sont soumis aux dispositions des articles L.130.1 et suivants ceux du Code de l'Urbanisme.
- 13.5-Les marges libres par rapport aux berges des rivières doivent uniquement être plantées en espèces locales.

Article N 14 - Le coefficient d'occupation des sols

Pas de prescription particulière.

<u>Article N 15 – Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales</u>

Pas de prescription particulière.

Article N 16 - Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Pas de prescription particulière.

Règlement